

Département fédéral de l'économie, de la  
formation et de la recherche (DEFR)  
Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)  
Direction du travail (DA)  
Conditions de travail (AB)  
Holzikofenweg 36  
3003 Berne

*Par courrier électronique à :*  
*ab-geko@seco.admin.ch*

Réf. : 24\_COU\_824

Lausanne, le 28 février 2024

**Consultation fédérale (CE) Révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT2) : travail du dimanche dans les quartiers touristiques urbains**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté au sujet de l'objet cité en titre. Après avoir sollicité la prise de position des milieux concernés, il a l'avantage de se prononcer comme suit.

En préambule, le Conseil d'Etat relève que cette révision fait suite à une intervention de Suisse Tourisme et de certaines villes, demandant que la notion de région touristique au sens de l'art. 25 OLT2 soit redéfinie, afin d'élargir les possibilités de travail dominical dans les centres urbains de façon similaire à ce que l'on peut observer dans les grandes villes européennes. De cette façon, les besoins des touristes seraient mieux pris en compte car les villes d'une importance touristique majeure disposeraient d'une offre touristique complémentaire à celle des destinations de tourisme de vacances classiques. L'ouverture des commerces dans ces villes fortifierait l'offre d'activités déjà existantes dans les loisirs ou la culture.

La norme envisagée définit ainsi les zones urbaines potentiellement concernées, les types de commerce ainsi que la variété de biens commercialisables le dimanche en fonction du type de commerce.

Le Conseil d'Etat, dans sa majorité, salue le but initial consistant à mettre en place des conditions touristiques comparables à celles d'autres villes européennes. Il est ainsi favorable à la recherche de solutions de droit du travail négociées avec les partenaires sociaux dans ce contexte. Néanmoins, le projet mis en consultation n'atteint malheureusement pas le but recherché pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, la définition des centres urbains concernés est restrictive et, dans le Canton de Vaud, seule la Ville de Lausanne (par ailleurs défavorable au projet et qui autorise déjà une ouverture le dimanche des magasins situés dans le quartier d'Ouchy plus de la moitié de l'année) atteint le seuil de 60'000 habitants permettant l'application de la norme. L'approche retenue pour favoriser le tourisme ne satisfait personne, en premier lieu les villes qui n'atteignent pas la taille critique. En outre, à l'intérieur des villes concernées, les commerçants des quartiers exclus du champ d'application seront également défavorisés, dans la mesure où il se pourrait que leur commerce se situe à distance réduite du quartier retenu. Enfin, il sera aussi compliqué de convaincre la population de villages excentrés de la pertinence d'un travail dominical autorisé uniquement dans les villes. Une telle dérogation creuserait d'avantage le fossé entre ville et campagne et serait inévitablement perçue comme une concurrence déloyale par les petits commerçants de ces régions.

Par ailleurs, la norme envisagée repose sur des définitions qui sont autant d'écueils à une mise en œuvre aisée.

Ainsi, la définition des quartiers concernés repose sur la part des hôtes étrangers dans les nuitées enregistrées. Rien n'indique s'il s'agit des nuitées enregistrées dans le quartier en question ou dans la ville concernée. De plus, la mise en œuvre de la norme nécessitera pour les commerces qui s'en prévalent une analyse statistique préalable qui ne sera pas aisée.

La définition des commerces pouvant bénéficier de la nouvelle réglementation est également complexe. Les commerces sont divisés en deux catégories, ceux répondant aux besoins spécifiques des touristes et ceux répondant aux besoins du tourisme international.

Le premier type de commerce fait déjà l'objet d'une définition tirée d'une jurisprudence du Tribunal fédéral relativement limitative, puisque seuls les commerces situés dans une région touristique – soit une région connaissant une forte saisonnalité où les touristes se rendent avec une motivation spécifique (détente, repos, etc.) – et proposant une gamme de produits et de services adaptés aux besoins spécifiques des touristes (guides touristiques, souvenirs, spécialités locales, bien de première nécessité, etc.) peuvent s'en prévaloir. A cet égard, la norme ne simplifie rien et maintient la limitation de la gamme de produits commercialisables.

Concernant la deuxième catégorie, le projet prévoit que l'offre de marchandises doit comprendre principalement des produits de luxe et que le chiffre d'affaires doit provenir essentiellement des ventes réalisées auprès de la clientèle internationale. Outre le fait que l'application parallèle de ces deux sortes de besoins puisse être compliquée, le projet soulève des questions en particulier sur l'appréciation de ce qu'on entend par produits de luxe et sur l'assortiment des magasins.

En définitive, le projet n'offre des possibilités que pour certains types de commerce et pour certains produits, ce qui rendra la mise en œuvre particulièrement complexe et quasi invérifiable pour les autorités d'application. La norme ne concrétise dès lors pas le but initial et est trop compliquée pour garantir la sécurité du droit.

En conclusion, le Conseil d'Etat réitère son soutien à la recherche de solutions négociées avec les partenaires sociaux et prenant en considération les besoins spécifiques du tourisme. Au vu des problématiques relevées plus haut, il préconise cependant que le projet soit remanié afin que la solution retenue soit praticable pour les entreprises concernées et pour les autorités d'exécution.

Réitérant ses remerciements de l'avoir associé à cette consultation, le Conseil d'Etat vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.



François Vodoz

**Copies**

- DGEM
- OAE